

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49/60 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président  
Messieurs et Mesdames les Conseillers  
Cour administrative d'appel de Paris

## REQUÊTE D'APPEL

*Requête sommaire introductive d'instance*

**POUR** : Le **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge - 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son coordinateur général conformément aux statuts,

Appelante

*Ayant pour avocat :*  
*Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour*

**CONTRE** : un jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise **n° 1200660** du 23 décembre 2013 rejetant la requête de l'exposante demandant l'annulation de la **décision du 10 novembre 2011** par laquelle le ministre de l'Écologie a autorisé la société TN International à exécuter un transport de combustibles usés en provenance de La Hague vers Gorleben (Allemagne),

l'ÉTAT étant représenté par le Haut fonctionnaire en charge de la Défense près le ministre en charge de l'Écologie, Secrétariat Général, Grande Arche Paroi Sud – 92055 LA DÉFENSE CEDEX - (tél. 01 40 81 77 01 - fax. 01 40 81 89 40),

Intimé,

*Plaise à la Cour administrative d'appel de Paris,*

## - FAITS -

1.

Par décret n° 2008-1369 du 19 décembre 2008, l'Etat a publié un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au transport de colis de déchets radioactifs provenant du retraitement de combustibles irradiés, signées à Paris les 20 et 28 octobre 2008 (v. JORF n°0297 du 21 décembre 2008 page 19620).

Cet accord prévoyait le transport de combustibles usés de LA HAGUE (FRANCE) vers GORLEBEN (ALLEMAGNE) avant la fin de l'année 2011.

2.

Dans ce contexte, l'association a sollicité du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'Ecologie la communication de l'« autorisation d'exécution » relative au transport de déchets radioactifs qui était prévu.

Suite au rejet implicite de sa demande, se heurtant à un refus de communication, elle a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sur le fondement de l'article L521-3 du code de justice administrative (instance n°1109542-10).

La décision, qui date du 10 novembre 2011, a été communiquée finalement à l'association le 18 novembre 2011 (v. copie **PIECE 1 de première instance**) et le Tribunal a rendu une ordonnance de non lieu.

Le transport des déchets radioactifs a eu lieu quant à lui finalement dès le 23 novembre 2011.

La décision du 10 novembre 2011 a été déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Par jugement en date du 23 décembre 2013, le tribunal a rejeté la requête.

V. copie **PIECE 1 (jugement et courrier du greffe reçu le 24/12/13)**.

**C'est le jugement dont appel.**

## - DISCUSSION -

L'exposante défère à la censure de la Cour le jugement attaqué en tous les chefs qui lui font grief par les faits et moyens qui seront développés dans un mémoire ampliatif qui sera ultérieurement déposé et où il sera notamment soutenu :

- qu'elle a intérêt et, partant, qualité pour agir contre la décision attaquée qui fait grief directement aux intérêts qu'elle défend aux termes de ses statuts (copie des statuts, **PIECE 2**) ;

- qu'elle est régulièrement représentée à l'instance par délibération de son conseil d'administration (**PIECE 3**) ;

- que c'est au terme d'une erreur de droit que le tribunal administratif a jugé que le ministre des affaires étrangères n'était pas tenu de donner un avis préalablement à l'édition de la décision querellée ;

- que c'est au terme également d'une erreur de droit que les premiers juges ont estimé que la violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement n'était pas établie,

Pour l'ensemble de ces motifs, le jugement sera annulé.

\* \* \*

### **PAR CES MOTIFS,**

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, dans un mémoire ampliatif**

**L'association conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Paris de :**

- **ANNULER** jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise **n° 1200660** du 23 décembre 2013 rejetant la requête de l'exposante demandant l'annulation de la décision du 10 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'Ecologie a autorisé la société TN International à exécuter un transport de combustibles usés en provenance de La Hague vers Gorleben (Allemagne),

SOUS TOUTES RÉSERVES

*A Paris, le 25 février 2014*

*Benoist BUSSON, Avocat*

---

### **BORDEREAUX DES PRODUCTIONS**

**PIECES n° :**

1. jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise **n° 1200660** du 23 décembre 2013
2. Statuts de l'association
3. Extrait des délibérations autorisant à ester en justice